

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS



TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 000 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	La ligne ..... 400 francs
Etats de l'ex-A.O.F. .... 8.000 fr. 4.500 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Chaque annonce répétée ..... moitié prix
France ..... 9.000 fr. 5.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Etranger ..... 12.000 fr. 7.000 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants
Prix du numéro de l'année courante et précédente ..... 400 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix du numéro de l'année antérieure .... 500 fr.		
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

- 19 juillet 16 Ordonnance n° 76-38 CMLN portant approbation d'une convention de crédit .... 1720
- 19 juillet 76 Ordonnance n° 76-39 CMLN accordant l'Aval du Gouvernement de la République du Mali à l'emprunt de 600 millions de francs maliens contracté par la Société Energie du Mali auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour l'acquisition d'un groupe de 5500 KW destiné à la Centrale de Dar-Salam 1720

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 19 juillet 76 160 PG-RM. — Décret portant ratification de l'Accord pour l'établissement de la Banque Islamique de Développement 1721
- 19 juillet 76 161 PG-RM. — Décret portant ratification de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 3360 du cercle de Bamako, sis à Bamako propriété du Lieutenant-Colonel Kissima Doukara à Bamako ..... 1721

- 28 juillet 76 162 PG-RM. — Décret portant nomination d'Officiers maliens ..... 1721
- 2 août 76 163 PG-RM. — Décret abrogeant et remplaçant l'article 6 des statuts de la Société des Ciments du Mali ..... 1722
- 2 août 76 164 PG-RM. — Décret portant rectification du décret n° 149 PG-RM du 25 juin 1976 fixant les taux des bourses de stages à l'étranger ..... 1722
- 2 août 76 165 PG-RM. — Décret accordant à M. Badlé Kéita en retraite à Ségou la concession provisoire d'un terrain rural, d'une superficie de 14 ha 01 a 83 ca, sis à Konodimini (cercle de Ségou) ..... 1722
- 3 août 76 166 PG-RM. — Décret portant mutation de gouverneurs de Région ..... 1723

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

- Personnel ..... 1723

MINISTERE DU TRAVAIL

- Personnel ..... 1730

SANTE PUBLIQUE ET AFFAIRES SOCIALES

- Personnel ..... 1730

## MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 22 juillet 76 2035 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et certains immeubles sis en République du Mali ..... 1730
- 22 juillet 76 2036 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali ..... 1731
- 26 juillet .. 2059 MFC-DNB-SN. — Arrêté accordant une Avance de Trésorerie ..... 1732
- 26 juillet 76 2060 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à la Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance du Mali ..... 1732
- Personnel ..... 1732

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

- 22 juillet 76 2037 Arrêté autorisant M. Tiémoko Diakité demeurant rue 20 x 143 Missira à exploiter une carrière de pierre à bâtir situé au pied de la colline de Fadjiouila Bamako ..... 1732
- 22 juillet 1976 2038 Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Alasane Simbara, carrier domicilié au Badialan I rue 107 x 110 — Bamako.... 1732
- 22 juillet 76 2039 Arrêté autorisant la Régie du Chemin de Fer du Mali (CFM) BP 260 à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point « G » Bamako ..... 1733
- 22 juillet 1976 2040 Arrêté autorisant M. Boubacar Kanté demeurant, rue 34 x 19 à Bagadadji à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de Fadjiouila Bamako ..... 1733
- 30 juillet 1976 2105 MDIT-MFC-CAB. — Arrêté Interministériel portant agrément de la « Générale Malienne des Peintures fondée par M. Sory Ibrahima Konandji et la générale des matières colorantes ..... 1734

## JEUNESSE, SPORTS, ARTS ET CULTURE

- 20 juillet 1976 2024 MJSAC. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1045-MJSAC du 30 mai 1976 portant nomination des Chefs de Divisions de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Jeunesse, des Sports des Arts et de la Culture ..... 1734

## GOUVERNORATS DE REGIONS

- 3août 1976 105 GRS-CAB. — Arrêté Régional rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .... 1734
- 11 août 1976 516 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées ..... 1734

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCE LEGALE

9 août 1976 736 UDEC Mali ..... 1734

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes de la République du Mali

## ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 76-38/CMLN portant approbation d'une Convention de Crédit.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;  
Vu la loi n° 60-26 AN-RM du 26 juillet 1960 organisant la dette publique ;

Vu l'ordonnance n° 26 PG- du 14 octobre 1960 approuvant les Statuts de la Société Energie du Mali, modifiée par le décret n° 284 PG-RM du 23 août 1961 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la Convention d'ouverture de crédit portant sur un montant de 600 millions de francs maliens entre la Société Energie du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 19 juillet 1976.

**Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,**

Le Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 76-39/CMLN accordant l'Aval du Gouvernement de la République du Mali à l'emprunt de 600 millions de Frs Maliens contracté par la Société Energie du Mali auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour l'acquisition d'un groupe de 5 500 kw destiné à la Centrale de Dar-Salam.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;  
Vu la loi n° 60-26 AN-RM du 26 juillet 1960 approuvant les Statuts de la Société Energie du Mali, modifiée par le décret n° 284 PG-RM du 23 août 1961 ;

ORDONNE :

Article premier. — La garantie du Gouvernement de la République du Mali est accordée à l'emprunt contracté par la Société Energie du Mali auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour l'acquisition d'un groupe de 5 500 kw destiné à la Centrale de Dar-Salam.

Art. 2. — La garantie du Gouvernement de la République du Mali couvre les crédits jusqu'à concurrence du montant total des engagements correspondants souscrits par Energie du Mali, en principal, intérêts et commissions de toute nature y compris les intérêts moratoires.

Cette garantie restera en vigueur jusqu'à complet remboursement des crédits même dans l'hypothèse où la Caisse Centrale de Coopération Economique serait amenée à les proroger au delà de la date fixée pour leur remboursement.

Art. 3. — une provision de 36 millions de francs maliens pendant les cinq premières années correspondant aux différés d'amortissement et de 79 millions les années suivantes correspondant aux autres annuités de l'emprunt sera inscrite au Budget de la République du Mali pour faire face à la mobilisation éventuelle de la garantie.

Art. 4. — Au cas où la garantie aurait été mobilisée la Société Energie du Mali versera au Budget National une redevance annuelle de 79 millions de francs maliens jusqu'au remboursement des sommes payées par la République du Mali.

Art. 5. — Le Ministre chargé des Finances est autorisé à signer au nom du Gouvernement de la République du Mali, la Convention d'Aval qui interviendra à cet effet avec la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 19 juillet 1976

**Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE**

N° 160 PG-RM. — **DECRET portant ratification de l'Accord pour l'établissement de la Banque Islamique de Développement.**

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE ET DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 76-37 CMLN du 13 juillet 1976 autorisant le Président du CMLN à ratifier l'Accord pour l'établissement de la Banque Islamique de Développement.

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié, l'Accord pour l'établissement de la Banque Islamique de Développement, signé le 12 août 1974 à Djéddah.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel**.

Bamako, le 19 juillet 1976

**Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE**

N° 161 PG-RM. — **DECRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 3360 du cercle de Bamako, sis à Bamako propriété du Lieutenant Colonel Kissima Doukara à Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte administratif du 2 octobre 1972 accordant au Lieutenant Colonel Kissima Doukara à Bamako, la vente de la parcelle n° 1 du lot B.F faisant l'objet du titre foncier 3360 du cercle de Bamako, sis à Bamako ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

DECRETE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 3360 du cercle de Bamako, sis à Bamako propriété du Lieutenant Colonel Kissima Doukara à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres fonciers.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 1976

**Le Président du Gouvernement,  
Colonel Moussa TRAORE**

**Le Ministre des Finances  
et du Commerce,  
Founéké KEITA**

N° 162 PG-RM. — **DECRET portant nomination d'Officiers maliens.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du Mali du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 03 du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 107 PG-RM du 24 août 1965 portant transfert de Compétence en matière de gestion et d'Administration du Personnel de la Police ;

Vu l'ordonnance n° 01 CMLN du 3 janvier 1973 fixant le Statut particulier des personnels du cadre unique de la Police malienne ;

Vu la législation en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République du Mali ;

DECRETE :

Article premier. — Les élèves-Officiers de Police dont les noms suivent, diplômés de l'Ecole Nationale de Police, promotion 1975-1976, sont nommés au grade de Sous-Lieutenant :

Ibrahima Diallo ;  
Abderamane Doumbia ;  
Amadou Diagouraga ;  
Youssef Traoré ;  
Yaya Ouadtara, Gendarmerie ;  
Moussa Sanogo ;  
Aliou Gaye ;  
Lassine Diarra ;  
Lansine Sidy Diakité, Gendarmerie ;  
Mamadou Camara ;  
Tidiane Ascofare ;  
Souleymane Traoré ;  
Tidiane Coulibaly ;  
Nainy Touré, Gendarmerie ;  
Cheikna Doucouré ;  
Samballa Illo Diallo, Gendarmerie ;  
Fatoumata Diarra ;  
Mamadou Diop ;  
Abdoul Dia ;  
Djedi Diarra.

Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 1976

**Le Président du Gouvernement,**  
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,**

Lieutenant-Colonel Kissima Doukara

**Le Ministre des Finances  
et du Commerce, p/i**  
Sékou SANGARE

N° 163 PG-RM. — **DECRET abrogeant et remplaçant l'article 6 des statuts de la Société des Ciments du Mali.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, promulguée par décret 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 42 CMLN du 8 août 1969 portant création de la SOCIMA ;

Vu le décret n° 160 PG-RM du 4 septembre 1969 portant approbation des statuts de la SOCIMA ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — L'article 6 des statuts de la Société des Ciments du Mali est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6. **nouveau** : La SOCIMA est dotée par l'Etat d'une Usine de fabrication de ciments et de ses installations annexes sises à Diamou. Son capital social s'élève à 4.800 millions de francs maliens.

Art. 2. — Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 août 1976

**Le Président du Gouvernement,**  
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre de Tutelle des Sociétés  
et Entreprises d'Etat,**  
Sékou SANGARE

**Le Ministre des Finances  
et du Commerce, p/i**  
Kissima DOUKARA

N° 164 PG-RM. — **DECRET portant rectification du décret n° 149 PG-RM du 25 juin 1976 fixant les taux de bourses de stages à l'étranger.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 ;

DECRETE :

Article premier. — Les articles n° 5 et 6 du décret n° 149 PG-RM du 25 juin 1976 portant fixation des taux de bourses de stages à l'étranger sont rectifiés comme suit :

**Au lieu de :**

Art. 5. — Les stagiaires dans les pays d'Europe de l'Est, en République Populaire de Chine, à Cuba et dans les pays Arabes perçoivent une allocation mensuelle de 30.000 francs maliens pour renouvellement et entretien du trousseau.

Art. 6. — Les stagiaires dans les autres pays dont le montant de la Bourse est égal ou inférieur à 100.000 francs maliens perçoivent une allocation mensuelle de 30.000 francs maliens pour renouvellement et entretien du trousseau.

**Lire :**

Art. 5. — Les stagiaires dans les pays d'Europe de l'Est, en République Populaire de Chine, à Cuba et dans les pays Arabes perçoivent une allocation annuelle de 30.000 francs maliens pour renouvellement et entretien du trousseau.

Art. 6. — Les stagiaires dans les autres pays dont le montant de la bourse est égal ou inférieur à 100.000 francs maliens perçoivent une allocation annuelle de 30.000 francs maliens pour renouvellement et entretien du trousseau.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 août 1976

**Le Président du Gouvernement,**  
Le Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique**  
Assim DIAWARA

**Le Ministre du Plan**  
Le Lt-Colonel Baba DIARRA

**Le Ministre des Finances  
et du Commerce, p/i**  
Kissima DOUKARA

N° 165 PG-RM. — **DECRET accordant à M. Badié Kéita en retraite à Ségou la concession provisoire d'un terrain rural, d'une superficie de 14 ha 01 a 83 ca, sis à Konodimini (cercle de Ségou).**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordée à M. Badié Kéita médecin en retraite à Ségou, la concession provisoire d'un terrain rural sis à Konodimini, d'une superficie de 14 ha 01 a 83 ca.

Art. 2. — La présente concession provisoire est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges.

Art. 3. — Elle est accordée moyennant le paiement par M. Badié Kéita à la Caisse de la Conservation des Domaines d'une redevance annuelle de 14.015 francs maliens.

Art. 4. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako fera procéder à l'inscription sur ses registres du droit de concession provisoire accordée à M. Badié Kéita.

Art. 5. — Le présent décret sera publié dans le **Journal Officiel de la République du Mali**.

Bamako, le 2 août 1976

**Le Président du Gouvernement,**  
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre des Finances  
et du Commerce, p/i**  
Kissima DOUKARA

N° 166 PG-RM. — **DECRET portant mutation de Gouverneurs de Région.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03/PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;  
Vu la loi n° 60-3/ALRS du 7 juin 1960 portant organisation des Régions et des Assemblées Régionales ;  
Vu la loi n° 65-22 du 1<sup>er</sup> avril 1965 fixant les attributions des Gouverneurs de Région ;  
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Les Gouverneurs de Région dont les noms suivent reçoivent les mutations ci-après :

— Le Chef de Bataillon Amara Danfaga, précédemment Gouverneur de la Région de Kayes est muté à Mopti en remplacement du Chef d'Escadron Ibrahima Aroualo Maïga.

— Le Chef d'Escadron Ibrahima Aroualo Maïga, précédemment Gouverneur de la Région de Mopti est muté à Kayes en remplacement du Chef de Bataillon Amara Danfaga.

— Le Chef de Bataillon Abdoulaye Ouologuem, précédemment Gouverneur de la Région de Sikasso est muté à Ségou en remplacement du Chef de Bataillon Abdourahmane Maïga.

— Le Chef de Bataillon Abdourahmane Maïga, précédemment Gouverneur de la Région de Ségou est muté à Sikasso en remplacement du Chef de Bataillon Abdoulaye Ouologuem.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au « Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 août 1976.

**Le Président du Gouvernement,**  
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de la Défense,  
de l'Intérieur et de la Sécurité,**  
Lt. Colonel Kissima DOUKARA.

**Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité**

Par arrêtés en date des :

19 juillet 1976. — Les Sous Officiers de l'Armée dont les noms suivent ayant atteint 15 ans de service dans l'Armée Malienne et pouvant prétendre à la jouissance de droit à pension seront mis en congé libérable d'un mois conformément au tableau ci-dessous :

Mle	Noms et Prénoms	Grade	Unité	en congé	Date de radiation	Observations
55 882	Mamadou Kéïta	Sgt	1 <sup>er</sup> CC	7-8-1976	7-9-1976	
67 873	Kolon Koné	S/C	4 <sup>er</sup> CC	1-8-1976	1-9-1976	
61 629	Fadiala Samaké	S/C	4 <sup>er</sup> CC	1-8-1976	1-9-1976	
51 395	Lamine Kéïta	Sgt	5 <sup>er</sup> CC	20-8-1976	20-9-1976	
61 598	Amadou Maïga	S/C	CSM	1-8-1976	1-9-1976	
49 934	Diola Kéïta	Sgt	CSM	1-8-1976	1-9-1976	

Ils seront rayés des contrôles conformément au tableau.

29 juillet 1976. — Les candidats dont les noms suivent déclarés admis au concours direct du 20 décembre 1975 sont nommés élèves inspecteurs de la Sécurité publique avec les matricules suivants :

1 <sup>er</sup> /	Sidi	Haidara,	Mle 0332 ;
2 <sup>er</sup> /	Basile	Sidibé,	« 0333 ;
3 <sup>er</sup> /	Cheick Tidiani	Kamissoko,	« 0334 ;
4 <sup>er</sup> /	N'Faly	Dembélé,	« 0335 ;
5 <sup>er</sup> /	Habibou	Camara,	« 0336 ;
6 <sup>er</sup> /	Almoubareck	Aldoumagatou,	« 0337 ;
7 <sup>er</sup> /	Soumaïla	Bah,	« 0338 ;
8 <sup>er</sup> /	Touma Sandiagou	Kanouté,	« 0339 ;
9 <sup>er</sup> /	Mohamed	Touré,	« 0340 ;
10 <sup>er</sup> /	Yousseuf	Diakité,	« 0341 ;
11 <sup>er</sup> /	Yaya	Diamouténé,	« 0342 ;
12 <sup>er</sup> /	Bakary	Diakité,	« 0343 ;
13 <sup>er</sup> /	Sitafa	Diallo,	« 0344.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 76.

Les militaires de l'EMIA dont les noms suivent sont nommés au grade de Sergent pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976.  
Kalifa Kéïta, 2<sup>e</sup> cl. EMIA ;

Mamady Sylla, 2<sup>e</sup> cl EMIA ;  
Séry Diarra, 2<sup>e</sup> cl, EMIA ;  
Ousmane Sountoura, 2<sup>e</sup> cl EMIA ;  
Sina Koné, 2<sup>e</sup> cl, LMIA ;  
Eloi Togo, 2<sup>e</sup> cl EMIA ;  
Mamadou Adama Diallo, 2<sup>e</sup> cl EMIA ;  
Issa Togola, 2<sup>e</sup> cl, EMIA ;  
Mamadou Seydou Touré, 2<sup>e</sup> cl, EMIA ;  
Bocary Guindo, 2<sup>e</sup> cl, EMIA ;  
Sadio Gassama, 2<sup>e</sup> cl EMIA ;  
Yousseuf Traoré, 2<sup>e</sup> cl, EMIA ;  
Niantigui Dembéle, 2<sup>e</sup> cl EMIA ;  
Toumani Dembéle, 2<sup>e</sup> cl EMIA ;  
Gabriel Poudiougou, 2<sup>e</sup> cl EMIA ;  
Tamba Cheick Tidiani Kassé, 2<sup>e</sup> cl EMIA ;  
Halaye Diakité, 2<sup>e</sup> cl, EMIA ;  
Oumar Abocar Diallo, 2<sup>e</sup> cl cl, EMIA ;  
Chaka Diarra, 2<sup>e</sup> cl, EMIA ;  
Boubacar Kéïta, 2<sup>e</sup> cl, EMIA ;  
Félix Saqara, 2<sup>e</sup> classe, EMIA ;  
Mamadou Diankoumba, 2<sup>e</sup> classe, EMIA ;  
Mamadou Lamine Diallo, 2<sup>e</sup> classe, EMIA ;  
Gaoussou Kouréich, 2<sup>e</sup> classe, EMIA ;  
Sékou Diankoumba, 2<sup>e</sup> classe, EMIA ;  
Abdoulaye Sampana, 2<sup>e</sup> classe, EMIA ;

Bakary Kane, 2<sup>e</sup> classe, EMIA ;  
Boubacar Konaté, 2<sup>e</sup> classe, EMIA ;  
Tjinougou Sanogo, 2<sup>e</sup> classe, EMIA ;  
Mamby Coulibaly, 2<sup>e</sup> classe, EMIA ;

Diarikou Traoré, 2<sup>e</sup> classe, EMIA ;  
Mohamed Balla Sidibé, 2<sup>e</sup> classe, EMIA.  
Les sergents dont les noms suivent, sont nommés au grade  
d'Aspirant à titre temporaire pour compter du 1<sup>er</sup> août 1976.

N° mle	Noms et Prénoms	Grade	Unité	Corps	Observations
A. 72 57	Mamadou Seydou Touré	Sergent	CCS ( EMIA )	BUS	
A. 72 58	Mamadou Lamine Ballo	Sergent	CCS ( EMIA )	BUS	
A. 72 40	Gaoussou Kouréich	Sergent	CCS ( EMIA )	BUS	
A. 72 63	Séry Diarra	Sergent	CCS ( EMIA )	BUS	

30 juillet 1976. — Les militaires de la Gendarmerie Nationale du Mali dont les noms suivent :

- Maréchal des Logis-Chef Moussa Diarra, mle 3649 ;
- Gendarme Soumaïla Diarra, mle 4542.

tous en service à la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kolokani sont radiés de la Gendarmerie Nationale du Mali pour corruption à compter du 1<sup>er</sup> août 1976.

31 juillet 1976. — Le Gardien de paix Toumani Koné, mle 1115 en service à la Direction Générale des Services de Sécurité (ex-Base) est radié du corps des Services de Sécurité du Mali, pour faute grave.

3 août 1976. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de Commandement :

I) — CONSEILLERS AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET JUDICIAIRES

Région de Bamako

M. Komakan Diabaté, Administrateur civil, précédemment Conseiller aux Affaires Administratives et Judiciaires de la Région de Gao.

Région de Gao

M Birama Sidibé, rédacteur d'Administration, précédemment Conseiller aux Affaires Administratives et Judiciaires de la Région de Bamako.

II) — PREMIERS ADJOINTS

Région de Kayes

Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Kayes

M Sidiki Magassouba, rédacteur d'Administration, précédemment 1<sup>er</sup> Adjoint au Commandant de cercle de Koutiala en remplacement de M. Aliou Tall muté.

Région de Bamako

Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Banamba.

M Sériba Sangaré, Administrateur civil, précédemment 2<sup>e</sup> Adjoint au Commandant de Cercle de ladite Circonscription, en remplacement de M. Cheick Ahmed Tidiani Traoré appelé à d'autres fonctions.

Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Koulikoro

M Oumar Fambougouri Traoré, Administrateur civil, précédemment 2<sup>e</sup> Adjoint au Commandant de Cercle de Tombouctou en remplacement de M. Ousmane Siriman Sidibé muté.

Région de Sikasso

Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Yorosso.

M Dioman Diakité dit Diabaté, rédacteur d'Administration, précédemment 1<sup>er</sup> Adjoint au Commandant de Cercle de Niafunké en remplacement de M. Moulaye Ismaïla Soumaré muté.

Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Koutiala

M Ousmane Siriman Sidibé, rédacteur d'Administration, précédemment 1<sup>er</sup> Adjoint au Commandant de Cercle de Koulikoro en remplacement de M. Sidiki Magassouba muté.

Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Kolondiéba

M Paul Koné, Administrateur civil, précédemment 2<sup>e</sup> Adjoint au Commandant de Cercle de Douentza en remplacement de M. Métaga Coulibaly appelé à d'autres fonctions.

REGION DE SEGOU

Premier Adjoint au Commandant de Cercle de San

M Mohamed Ould Taleb, rédacteur d'Administration, précédemment 1<sup>er</sup> Adjoint au Commandant de Cercle de Gourma-Rharous en remplacement de M. Baba Kouyaté muté.

REGION DE MOPTI

Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Niafunké

M Bakary Samassékou, Administrateur civil, précédemment 2<sup>e</sup> Adjoint au Commandant de Cercle de Macina en remplacement de M. Dioman Diakité dit Diabaté muté.

Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Bandiagara

M Yacouba Berthé, Administrateur civil, précédemment 2<sup>e</sup> Adjoint au Commandant de Cercle de Koro en remplacement de M. M'Ba Kéita muté.

REGION DE GAO

Premier Adjoint au Commandant de Cercle d'Ansongo

M Beyla Bâ, Administrateur civil, précédemment 2<sup>e</sup> Adjoint au Commandant de cercle de ladite Circonscription.

Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Gourma-Rharous

M Malamine Traoré, Administrateur civil, précédemment 2<sup>e</sup> Adjoint au Commandant de Cercle de Niafunké en remplacement de M. Mohamed Ould Taleb muté.

Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Diré

M Mamadou Faba Traoré, Administrateur civil, précédemment 2<sup>e</sup> Adjoint au Commandant de cercle de ladite Circonscription.

III) — DEUXIEME ADJOINTS

REGION DE KAYES

Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Kayes

M Allaye Touré, rédacteur d'Administration, précédemment Chef d'Arrondissement de Kébila ( cercle de Kolondiéba ) en remplacement de M. N'Faly Sy muté.

Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Bafoulabé.

M Dioro Allaye Dicko, Adjoint Administratif, précédemment Chef d'Arrondissement de Diallassagou (cercle de Bankass) en remplacement de M. Moulaye Ahmed Niang appelé à d'autres fonctions.

#### REGION DE BAMAKO

##### Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Banamba

M Sagaba Camara, rédacteur d'Administration, précédemment Chef d'Arrondissement de Koury (cercle de Yorosso) en remplacement de M. Sériba Sangaré appelé à d'autres fonctions.

#### REGION DE SEGOU

##### Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Tominian

M Aliou Tall, Adjoint Administratif, précédemment 1<sup>er</sup> Adjoint au Commandant de cercle de Kayes en remplacement de M. Ibrahima Sy appelé à d'autres fonctions.

#### REGION DE MOPTI

##### Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Niafunké

M. Baba Kouyaté, Adjoint Administratif, précédemment 1<sup>er</sup> Adjoint au Commandant de Cercle de San en remplacement de M. Malamine Traoré appelé à d'autres fonctions.

##### Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Koro

M. M'Ba Kéita, Adjoint Administratif, précédemment 1<sup>er</sup> Adjoint au Commandant de Cercle de Bandiagara en remplacement de M. Yacouba Berthé appelé à d'autres fonctions.

##### Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Douentza

M. Mohamed Aly Ag Assaleh, Rédacteur d'Administration, précédemment 1<sup>er</sup> Adjoint au Commandant de Cercle de Diré en remplacement de M. Paul Koné appelé à d'autres fonctions.

#### REGION DE GAO

##### Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central d'Ansongo

M. Boubacar Tomoda, Rédacteur d'Administration, précédemment Chef d'Arrondissement de Baraouéli (Cercle de Ségou) en remplacement de M. Beyla Ba appelé à d'autres fonctions.

##### Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Diré

M. Moulaye Ismaïla Soumaré, Adjoint Administratif, précédemment Adjoint au Commandant de Cercle de Yorosso en remplacement de M. Mamadou Faba Traoré appelé à d'autres fonctions.

##### Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Tombouctou

M. N'Faly Sy, maître du second cycle, précédemment 2<sup>e</sup> Adjoint au Commandant de Cercle de Kayes en remplacement de M. Oumar Fambougouri Traoré appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés voyageront accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du Commandement :

#### CHEFS D'ARRONDISSEMENT REGION DE KAYES

MM Mamadou Niaré, Adjoint Administratif, précédemment Chef d'Arrondissement de Nyamina (Cercle de Koulikoro).  
Moussa Sy, Adjoint Administratif, précédemment Chef d'Arrondissement de Fallou (Cercle de Nara).

Rémy Dembélé, Commis d'Administration, précédemment Chef d'Arrondissement de Filamana (Cercle de Yanfolila).

Mamadou Seydou Cissé, Adjoint Administratif, précédemment Chef d'Arrondissement de Dioniéri (Cercle de Ténenkou).

Seydou Samba Sidibé, Adjoint Administratif, précédemment Chef d'Arrondissement de Mougna (Cercle de Djenné).

Sont mis à la disposition du Gouverneur de la Région de

Kayes en remplacement des Chefs d'Arrondissement de Diamou et Ambidédi (Cercle de Kayes), Sirakoro et Kokofata (Cercle de Kita) et Diallan (Cercle de Bafoulabé).

#### REGION DE BAMAKO

MM Tiguida Mady Diouara, Adjoint Administratif, précédemment Chef d'Arrondissement de Zangasso (Cercle de Koutiala).

Almamy Diawara, Commis d'Administration, précédemment Chef d'Arrondissement de Kimparana (Cercle de San).

Moustapha Boubacar Fané, Commis d'Administration, précédemment 2<sup>e</sup> Adjoint au Commandant de Cercle de Kita.

Amar Maya Boubacar Traoré, Commis d'Administration, précédemment Chef d'Arrondissement de Farach (Cercle de Goundam).

Sont mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Bamako en remplacement numérique des Chefs d'Arrondissement de Nyamina et Kéneko (Cercle de Koulikoro), Fallou et Ballé (cercle de Nara).

#### REGION DE SIKASSO

MM Amadou Diop, Adjoint Administratif, précédemment Chef d'Arrondissement de Diamou (Cercle de Kayes).

Sinaly Diabaté, Adjoint Administratif, précédemment Chef d'Arrondissement de Diallan (Cercle de Bafoulabé).

Toufado Maba, Commis d'Administration, précédemment Chef d'Arrondissement de Sirakoro (Cercle de Kita).

Boubacar Diawara, Infirmier Vétérinaire, précédemment Chef d'Arrondissement de Dialafara (Cercle de Kéniéba).

Sont mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Sikasso en remplacement numérique des Chefs d'Arrondissement de Filamana (Cercle de Yanfolila), Zangasso (Cercle de Koutiala), Koury (Cercle de Yorosso) et Faragouaran (Cercle de Bougouni).

#### REGION DE SEGOU

MM Aly Goïta, Commis d'Administration, précédemment Chef d'Arrondissement de Ballé (Cercle de Nara).

Moulaye Hamed Niang, Commis d'Administration, précédemment 2<sup>e</sup> Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Bafoulabé.

Mountaga Wane, Commis journalier, précédemment Chef d'Arrondissement de Kanigogouna (Cercle de Bandiagara).

Djigui Diakité, Adjoint Administratif, précédemment Chef d'Arrondissement de Aglal (Cercle de Tombouctou).

Sont mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Ségou en remplacement numérique des Chefs d'Arrondissement de Tamani et Barouéli (Cercle de Ségou), Kimparana et Sounroutouna (Cercle de San).

#### REGION DE MOPTI

MM Zanga Moussa Dao, Commis d'Administration, précédemment Chef d'Arrondissement de Tamani (Cercle de Ségou).  
Algazani Mahamane Touré, Commis journalier, précédemment Chef d'Arrondissement de Tallataye (Cercle d'Ansongo).

Samba Sow, Adjoint Administratif, précédemment Chef d'Arrondissement d'Ambidédi (Cercle de Kayes).

Amadou Cissé, Commis d'Administration, précédemment Chef d'Arrondissement de Sourountouna (Cercle de San).

sont mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Mopti en remplacement numérique des Chefs d'Arrondissement de Kanigogouna (Cercle de Bandiagara), Koporokendié-Nâ (Cercle de Koro), Dioniéri (Cercle de Ténenkou) et Mougna (Cercle de Djenné).

#### REGION DE GAO

MM Seydou Guindo, Moniteur d'Agriculture, précédemment

Chef d'Arrondissement de Koporokindié-Nâ (Cercle de Koro).

Sambou Dramé, Adjoint Administratif, précédemment Chef d'Arrondissement de Kénenkou (Cercle de Koulikoro).

Mamadou Djita Kéita, commis d'Administration, précédemment Chef d'Arrondissement de Kokofata (cercle de Kita), sont mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Gao en remplacement numérique des Chefs d'Arrondissement de Talataye (Cercle d'Ansongo), Farach (Cercle de Goundam) et Aglal (Cercle de Tombouctou).

Les intéressés voyageront accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

4 août 1976. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 30 CMLN du 16 juillet 1973 et du décret n° 91 PG-RM du 17 juin 1974, M<sup>me</sup> Traoré née Salimata Cissé secrétaire dactylographe 7<sup>e</sup> catégorie «A», en service à la Trésorerie Régionale de Bamako, est intégrée dans le corps des Commis d'Administration municipale aux grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

Commune	date d'engagement	Date dernier avancement	Indices d'intégration	Ancienneté	Indices nouveaux	Grades actuels	Ancienneté du 1-1-74
District de Bamako	1-8-59		180	14 ans	156	C.A. 2 <sup>e</sup> cl 8 <sup>e</sup> éch	14 ans 5 m.
			200	5 ans	170	CA 1 <sup>ère</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch	12 ans 5 m
			210		177	CA 1 <sup>ère</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch	10 ans 5 m
			220		184	CA 1 <sup>ère</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch	8 ans 5 m
			230		191	CA 1 <sup>ère</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch	6 ans 5 m
			240		198	CA 1 <sup>ère</sup> cl 5 <sup>e</sup> éch	4 ans 5 m

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de sa signature au point de vue de la solde.

A compter du 2 janvier 1965 M. Amadou Sow, passe Ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Travaux Publics (Ind malien ancien 1301).

### Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

13 juillet 1976. — A titre de régularisation administrative, M. Amadou Sow n° mle 319.45-B, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Electricien de l'Ecole d'Electricité Industrielle de Marseille (France) est nommé Ingénieur Adjoint de 4<sup>e</sup> classe des Travaux Publics (ind malien ancien 1166) p/c du 2 janvier 1976.

En application des dispositions des articles 3 du décret n° 131/PG-RM du 2 septembre 1974 et 10 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966, conformément aux modalités d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction Publique fixées par le décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, M. Amadou Sow n° mle 319.45-B, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Electricien de l'Ecole d'Electricité Industrielle de Marseille (France), est intégré dans le corps des Ingénieurs Principaux du Génie Civil et des Mines et reclassé avec reconstitution de carrière à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 suivant les indications du tableau ci-dessous :

Noms et Prénoms	Grades	Dat der-avance.	Indice d'intégr.	Nouv Ind	Grade corps des ingénieurs principaux	ACC 30-6-67	Adresse actuelle
Amadou Sow n° mle 319.45-B	Ing Adjt 3 <sup>e</sup> cl Ind 1301	2-1-65	352	450	Ing. Ppal 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon Ing. Ppal 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 490) p/c 1-7-67 Ing. Ppal 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 530) p/c 2-1-69 Ing. Ppal 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (ind 570) p/c 2-1-71 Promu au grade d'Ing. Ppal de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 610) p/c du 2-1-72 Ing. Ppal 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (ind 650) p/c du 2-1-1974 Ing. Ppal 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (ind 690), nouveau (538) p/c du 2-1-1976		

A compter du 2 janvier 1963 M. Amadou Sow est placé en position de détachement auprès de la Société Energie du Mali pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement M. Amadou Sow sera astreint au versement de 4 % de son salaire de base à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

14 juillet 1976. — A titre de régularisation et à compter du 22 novembre 1971 sa date de prise de service, M. Négue Coulibaly mle 651.55-M, secrétaire comptable 9<sup>e</sup> catégorie «A» du Fonds National du Logement, Direction Nationale des Travaux Publics Bamako, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnel (C.A.P) Aide-Comptable, session de juin 1967 est nommé Adjoint stagiaire des Services Comptables (Ind ancien 160, nouveau 142).

M. Négue Coulibaly est titularisé Adjoint Comptable de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (Ind 170) pour compter du 22 novembre 1972 avec 1 an d'ancienneté civile conservée et passe successivement :

— au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (ind 180) p/c du 22-11-73, (A.C. épuisée) ;

— au 3<sup>e</sup> échelon de son grade (ind ancien 190, nouveau 163) p/c du 22-11-1975.

M. Négué Coulibaly bénéficiera éventuellement, à titre personnel, d'une nécessité différentielle au cas où son ancien salaire serait supérieur au traitement afférent à sa nouvelle situation.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

15 juillet 1976. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 221 MJT-DNTSS-SP-I du 8 juin 1968 susvisé.

M. Issa Traoré, inspecteur de Police de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice malien ancien 1061) précédemment en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est versé dans l'Administration Générale et intégré à concordance d'indice, dans le corps des secrétaires d'Administration.

A compter du 26 janvier 1968 sa date de mise en route sur son nouveau poste et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, M. Issa Traoré, secrétaire d'Administration (ind 1061 ancien) est reclassé dans le nouveau corps des rédacteurs d'Administration au grade de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 290).

Les avancements ci-après sont constatés en faveur de l'intéressé :

- Rédacteur d'Administration 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon (indice 310) p/c du 26/1/1970
- Rédacteur d'Administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (ind 335) p/c du 26/1/1971
- Rédacteur d'Administration 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 355) p/c du 26/1/1973
- Rédacteur d'Administration 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ind 375) p/c du 26/1/1975.

M. Issa Traoré rédacteur d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> éch mle 106.84-W, en service à la Direction Nationale des Affaires Economiques à Bamako, est par changement de corps pour nécessités de service, intégré par concordance de grade dans le corps des contrôleurs des Services Economiques et nommé Contrôleur des Services Economiques de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice nouveau 297).

Il conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Mamadou Seydou Bâ, mle 107.48-E, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agronome de Mecknès (Maroc) est intégré dans le corps des ingénieurs d'Agriculture à compter du 21 mars 1961 sa date de prise de service avec régularisation suivante :

- Ingénieur d'Agriculture 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch (ind malien 1.166) p/c du 21/3/1961
- Ingénieur d'Agriculture 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> éch (ind malien 1.434) p/c du 21/3/1963
- Ingénieur d'Agriculture 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> éch (ind malien 1.993) p/c du 21/3/1965
- Ingénieur d'Agriculture 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> éch (ind malien 2.267) p/c du 21/3/1967.

En application des dispositions des articles 3 du décret n° 131 PG-RM du 2 septembre 1974 et 10 de la loi n° 66-56 AN-RM du 3 août 1966, conformément aux modalités d'intégration dans les nouveaux corps fixées par le décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, M. Mamadou Seydou Bâ en service à l'Institut d'Economie Rural à Bamako, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agronome de l'E.N.S.S.A.A. de Dijon annexé au décret n° 131 PG-RM du 2 septembre 1974, est intégré dans le corps des ingénieurs principaux d'Agriculture et reclassé avec reconstitution de carrière à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION	
Grade act.	date dernier avanc.	Indice d'intég.	Indice nouv.	Grades des corps des ingénieurs principaux	A.C.C au 30/6/1967
2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	21/3/67	614	650 690 730 770 810 840	Ingénieur principal 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon Ingénieur principal 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du 21-3-69 Ingénieur principal 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> éch. p/c du 21/3/71 Ingénieur principal 1 <sup>re</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch p/c du 21/3/72 Ingénieur principal 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> éch p/c du 21/3/74 Ingénieur principal 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> éch p/c du 21/3/76. Soit indice nouveau actuel (654)	3 mois 10 jours A.C épuisée

Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet du point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

16 janvier 1976. — M<sup>me</sup> Dembélé née Maimouna Coulibaly, mle 221.20-Y, maîtresse du second cycle de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 297) en service à la Télévision Scolaire Bamako, est par changement de cadre pour des nécessités de service, intégrée dans le corps des rédacteurs d'Administration et classée par concordance d'indices Rédacteur d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 297).

M<sup>me</sup> Dembélé née Maimouna Coulibaly conserve l'ancienneté civile déjà acquise dans son ancien corps.

M<sup>me</sup> Dembélé née Maimouna Coulibaly reste maintenue à son poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

20 juillet 1976. — M. Makan Fané, mle 319.53-K, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Electricien de l'Ecole Spéciale de Mécanique et Electricité de France (session de juin 1974) est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur principal stagiaire du Génie civil et des Mines (indice 354) et mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A titre de régularisation, M. Lassana Kouyaté, mle 316.07-H, traducteur des Affaires Etrangères de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

tion est inscrit au tableau d'avancement de son corps, au titre de l'année 1975 et promu au grade de traducteur des Affaires Etrangères de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 8 octobre 1975 (indice 408).

M. Lassana Kouyaté, mle 316.07-H, traducteur des Affaires Etrangères de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (ind 408) titulaire du Doctorat de 3<sup>e</sup> cycle de l'Enseignement Supérieur des Lettres (option : Littérature comparée) de l'Université de Paris III Sorbonne Nouvelle (France) est nommé Professeur de l'Enseignement Supérieur stagiaire (ind 354) p/c du 1<sup>er</sup> février 1976, date de sa reprise de service.

M. Lassana Kouyaté conservera à titre personnel le bénéfice de son traitement actuel jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il atteigne un traitement égal ou supérieur.

Pour compter de sa date de titularisation, M. Kouyaté, sera reclassé à concordance d'indice dans le corps des professeurs de l'Enseignement Supérieur conformément aux dispositions du décret n° 86 PG-RM du 11 janvier, et mis dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Pendant la durée de son détachement M. Kouyaté sera astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Une bonification d'un échelon est accordée au titre de la spécialisation à M. Gaoussou Kouma, mle 190.85-X, vétérinaire-inspecteur en service à Ségou de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1964.

Compte tenu de cette bonification, le Dr. Kouma passe Vétérinaire Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ind 1993) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

Est constaté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966, l'avancement automatique au 4<sup>e</sup> échelon de son grade (ind 2267) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique des personnels du cadre de l'Élevage et des industries Animales, M. Kouma est intégré dans le corps des vétérinaires inspecteurs au grade de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice nouveau 650) avec une ancienneté de 9 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté conservée à l'article 3 ci-dessus, les avancements ci-après sont constatés en faveur de l'intéressé :

- Vétérinaire Inspecteur de 2<sup>e</sup> cl 3<sup>e</sup> éch (ind 690) p/c du 1<sup>er</sup> octobre 1968 ;
- Vétérinaire Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> éch. (ind 730) p/c du 1<sup>er</sup> octobre 1970 ;
- Vétérinaire Inspecteur de 1<sup>re</sup> cl 1<sup>er</sup> éch (ind 770) p/c du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;
- Vétérinaire Inspecteur de 1<sup>re</sup> cl 2<sup>e</sup> éch (ind 810) p/c du 1<sup>er</sup> octobre 1973 ;
- Vétérinaire Inspecteur de 1<sup>re</sup> cl 3<sup>e</sup> éch (ind anc. 840 — Nouveau 654) p/c du 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires en ce qui concerne l'intéressé prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

21 juillet 1976. — Par dérogation aux règles statutaires, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974 M<sup>lle</sup> Fatoumata Zerbo, mle 249.76-L Agent Administratif (ind 180) depuis le 22 octobre 1973 en service à la Direction Nationale des Travaux Publics à Bamako, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (spécialité : Employé de bureau, session de juin 1973) est intégrée dans le corps des adjoints administratifs et reclassée au grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> cl 2<sup>e</sup> éch (ind nouv. 156) AC 5 mois 9 jours).

Compte tenu de cette ancienneté, M<sup>lle</sup> Zerbo passe au 3<sup>e</sup> échelon de son grade (ind 163) pour compter du 22 octobre 75.

M. Madani Guindo, n° m<sup>lle</sup> 315.05-F, titulaire du Diplôme de Technicien supérieur de l'Institut Polytechnique Rural de Katiougou (spécialité Génie rural), session de décembre 1975, est nommé Ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles (ind 204) et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

23 juillet 1976. — A titre de régularisation administrative et pour compter du 23 décembre 1974, M. Fadjigui Sinaba n° mle 103 03-D, contrôleur de 3<sup>e</sup> cl 3<sup>e</sup> éch de l'Information en service à Radio-Mali, titulaire du Diplôme d'Enseignement Supérieur (niveau 3) — (Spécialité Sciences de la Communication, Economie et Sociologie du Développement, Administration, gestion Techniques audiovisuelles de l'Information, de la Production et de la Réalisation), homologué par le Ministère Malien de l'Éducation Nationale est nommé Rédacteur Stagiaire de l'Information (ind 316).

M. Fadjigui Sinaba est titularisé dans son emploi et nommé Rédacteur de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. de l'Information (ind 316) avec un (1) an d'ancienneté civile conservée à l'échelon au titre du stage, pour compter du 23 décembre 1975.

Compte-tenu de l'ancienneté civile conservée, M. Fadjigui Sinaba passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (ind 339), pour compter du 23 décembre 1976 (AC épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Sont et demeurent rapportées les décisions 266/MT-DNFP-P-3 du 14 février 1974 et 466/MT-DNFP-3 du 16 mars 1976 sus-visées en ce qui concerne M. Dian Diallo.

A titre de régularisation, et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, M. Dian Diallo n° mle 155.18-W, contre-maitre de 2<sup>e</sup> cl 1<sup>er</sup> éch du Génie Civil et des Mines (ind 180), en service au Garage Administratif, titulaire du Brevet de qualification professionnelle (RDA), est nommé Ingénieur du 1<sup>er</sup> degré stagiaire du Génie Civil et des Mines (ind 204).

Titularisé et nommé Ingénieur du 1<sup>er</sup> degré de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie Civil et des Mines (ind 204) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 avec un (1) an d'ancienneté civile conservée au titre du stage, M. Dian Diallo passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (ind 222) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 (AC épuisée).

24 juillet 1976. — Les Agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Adjoints Techniques de l'École de la Navigation Aérienne de Tunis (Tunisie), sont intégrés dans la Fonction Publique et nommés Adjoints Techniques stagiaires de la Navigation Aérienne (ind 189) :

MM Issa Saley Maïga, n° m<sup>lle</sup> 317.82-T  
Mamadou Samaké, n° mle 317.83-V.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Mamadou Boité, n° mle 314.32-L, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, spécialité : Electricité, session de juin 1975), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de contre-maitre stagiaire du Génie Civil et des Mines (ind 142) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural pour servir au Génie Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

29 juillet 1976. — M. Allaye Koïta, n° mle 124.68-C, titularisé professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de l'Enseignement Secondaire (ind 316) le 1<sup>er</sup> octobre 1975, précédemment maître du 2<sup>e</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (ind 354) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974 est reclassé à concordance d'indice professeur de l'Enseignement Secondaire de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ind 362) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975 et conserve une ancienneté civile d'un (1) an 3 mois acquise à l'indice 354, conformément au décret n° 36 PG-RM du 11 juin 1974.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Allaye Koïta professeur de l'Enseignement Secondaire de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon passe au 4<sup>e</sup> échelon de son grade (ind 385) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 (AC épuisée).

Les adjoints des Impôts dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs des Impôts (session des 24 et 25 janvier 1976) sont nommés dans ledit corps à concordance d'indices conformément au tableau ci-dessous :

N° Mle	Noms et Prénoms	Grade actuel	Indices	Grade dans le corps des contrôleurs	Indice	Adresse
104.23-B	Bamoye Touré	2 <sup>e</sup> cl 5 <sup>e</sup> éch	177	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	189	Domaines Bamako
186.64-Y	Djibril Yoroba	2 <sup>e</sup> cl 6 <sup>e</sup> éch	184	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	189	I. Région Sikasso
164.05-F	Kaba Tiéba	2 <sup>e</sup> cl 5 <sup>e</sup> éch	177	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	189	I. Région Mopti
277.78-N	Abdourahmane Koné	2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch	170	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	189	Div. II Bamako
104.24-C	Moussa Traoré	2 <sup>e</sup> cl 7 <sup>e</sup> éch	191	3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	204	Domaines Bamako
104.17-V	Tiéblé Coulibaly	2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch	170	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	189	Domaines Bamako
275.13-P	Birama Kanté	2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch	170	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	189	I. Région Sikasso
104.68-C	Guirama Kassoyé dit Birama	2 <sup>e</sup> cl 6 <sup>e</sup> éch	184	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	189	Divis. I Bamako
104.77-M	Macki Thiam	2 <sup>e</sup> cl 5 <sup>e</sup> éch	177	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	189	Div. II Bamako
166.16-T	Alamoussa Coulibaly	2 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch	170	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	189	I. Région Ségou

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 16 juin 1976.

Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 1540 et 1778 MT-DNFPP-1 des 1<sup>er</sup> juin 1975 et 14 juin 1976 susvisés.

A titre de régularisation et à compter du 18 mars 1975, M<sup>lle</sup> Adama Koné mle 302.23-B, titulaire du Brevet de Technicien Supérieur est nommée Ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles (ind 250) et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

M<sup>lle</sup> Adama Koné mle 302.23-B, Ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles en service aux Affaires Economiques à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée Ingénieur des Travaux Agricoles de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (ind 204) pour compter du 18 mars 1976.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

30 juillet 1976. — Sont rapportées les dispositions du rectificatif n° 764 MT-DNFPP-5 du 8 avril 1974.

M. Thiémoko Diarra, mle 105.69-D, adjoint Administratif 1<sup>er</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction Nationale de la

Fonction Publique et du Personnel atteint par la limite d'âge, et maintenu en activité pour nécessité de service, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

2 août 1976. — M. Raoul Noumory Sangaré, mle 101.16-T, greffier de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (ind 290) titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (session de juin 1976) Option : Magistrature, est nommé Magistrat stagiaire (ind 316) et mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 juillet 1976.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n°131 PG-RM du 2 septembre 1974 et 10 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966, conformément aux modalités d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction Publique fixées par le décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, M. Woundioun Sissoko, mle 205.67-B, titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale Polytechnique d'Alger (Algérie), est intégré dans le corps des ingénieurs principaux du Génie civil et des Mines et reclassé avec reconstitution de carrière à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, suivant les indications du tableau ci-dessus :

Nom et Prénom	Grade	Date avanc.	Indice d'intég.	Indice nouveau	Grade corps d'Ingénieur principal	Acc dans corps au 30/6/67	Adresse
Woundioun Sissoko n° mle 20.567-B	Ing. A 4 <sup>e</sup> cl.	1/12/66	316	450	Ing. ppal. 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon Ing. ppal. 3 <sup>e</sup> cla 2 <sup>e</sup> éch (Ind 490) p/c du 1/12/68 Ing. ppal. 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (Ind 530) p/c du 1/12/70 Ing. ppal. 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (indice 570) p/c du 1/12/72 Ing. ppal. 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (Ind 610) p/c du 1/12/73 Ing. ppal. 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (Ind ancien 650, nouveau 508) p/c du 1/12/75	7 mois Acc épuis.	Energie du Mali

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

En application des dispositions des articles 3 du décret n° 131 PG-RM du 2 septembre 1974 et 10 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 conformément aux modalités d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction Publique fixées par le décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, M. Makan Kayentao, mle 280.13-P en service à la SONAREM, titulaire du Diplôme de l'Ecole

Nationale Technique des Mines d'Als (France), est intégré dans le corps des ingénieurs principaux du Génie civil et des Mines et reclassé avec reconstitution de carrière à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, conformément aux indications du tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION		
Nom et Prénom	Grade	Date d'avanc.	Indice d'intég.	Indice nouveau	Grades corps ing. principaux	Acc dans le corps au 30-6-67	Adresse actuelle
Makan Kayentao n° mle 280.13-P	Ing. Adjt. 4 <sup>e</sup> classe Ind. anc. 1.166	3/11/65	316	450	Ing. ppal. 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon Ing. ppal. 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (indice 490) p/c du 3-11-1967 Ing. ppal. 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (indice 530) p/c du 3-11-1969 Ing. ppal. 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (indice 570) p/c du 3-11-1971 promu au grade d'Ing. ppal. de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (ind 610) p/c du 3-11-72 Ing. ppal. 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (indice 650) nouveau 508) p/c du 3-11-1974	1 an 7 mois 28 jours Acc ép.	SONAREM

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

A titre de régularisation, M. Boubacar Kéita, mle 506.95-T, agent Administratif 10<sup>e</sup> catégorie de la C.C.F.C en service à l'Ambassade du Mali à Bonn, titulaire des diplômes de l'Ecole Supérieure «FRITZ HECKERT» de Bernau et de l'Ecole Internationale de Journalisme de Prague, est intégré dans la Fonction Publique et nommé Secrétaire stagiaire d'Administration (ind. ancien 413, ancien malien 821) à compter du 28 avril 1967.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Administration générale, M. Boubacar Kéita, mle 323.84-W, Secrétaire d'Administration stagiaire est intégré dans le corps des secrétaires des Affaires Etrangères à concordance d'indices et nommé Secrétaire des Affaires Etrangères stagiaire (indice 225) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 (A.C 3 mois).

M. Boubacar Kéita Secrétaire stagiaire des Affaires Etrangères depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967 avec une ancienneté civile de trois (3) mois est titularisé dans son emploi et nommé Secrétaire des Affaires Etrangères de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (ind 225) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1968 (A.C épuisée).

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Boubacar Kéita bénéficie des avancements ci-après :

- Secrétaire des Affaires Etrangères de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (ind 250) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 (A.C épuisée)
- Secrétaire des Affaires Etrangères de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1971
- Secrétaire des Affaires Etrangères de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 290) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973
- Secrétaire des Affaires Etrangères de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon (indice 310) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975.
- Secrétaire des Affaires Etrangères de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 335) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1976.

M. Boubacar Kéita est tenu de valider ses services auxiliaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

3 août 1976. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un (1) échelon est infligée à M. Flantié Diallo, mle 101.46-C, rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (ind 393) précédemment Directeur des Services Pénitentiaires du Mali à Bamako.

En application de cette sanction, l'intéressé redevient rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ind 370) pour compter du 29 juin 1976 et conserve l'ancienneté civile acquise au 4<sup>e</sup> échelon.

A compter de sa date de reprise de service, M. Flantié Diallo est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

M<sup>me</sup> Maudire née Oumou Diakité, mle 100.13-P, adjoint Administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, titulaire du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (spécialité Secrétariat de Direction) session de juin 1976 est nommée Rédacteur d'Administration stagiaire (ind 189) à compter du 25 juin 1976.

### Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Par arrêté en date du :

29 juillet 1976. — Le Docteur Nianankoro Fomba, mle 166.56-N, médecin de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, médecin-chef du secteur n° 3 des Grandes Endémies à Bamako est nommé Directeur Régional de la Santé Publique de Bamako en remplacement du Dr. Mamadou Gologo appelé à d'autres fonctions.

Au point de vue solde et accessoires, le Docteur Nianankoro Fomba restera en compte de son ancien service jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1976.

### Ministère des Finances et du Commerce

2.035 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 22 juillet 1976, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

- 1° — Titres fonciers n° 2, 1.377, 2.713 et 2.716 du cercle de Bamako, sis à Bamako ; n° 5 et 70 du cercle de Sikasso, sis à Sikasso ; n° 417 et 418 du cercle de Ségou, sis à Ségou ; n° 112 et 115 du cercle de Gao, sis à Gao par la Texaco Africa L.T.D à la Société Malienne des Pétroles Texaco (Apport en Société).
- 2° — Titres fonciers n° 2.194 et 2.195 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par la Société Anonyme des Grands Magasins de l'Ouest Africain (G.R.A.M.O.A) à la Société Malienne des Grands Magasins (MALIMAG), (Apport en Société).

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako et Mopti procéderont aux mutations sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté — Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

2036 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 22 juillet 1976, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

- 1° — Titre foncier 3261 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Mary Traoré, contrôleur des Finances en retraite à Bamako à M. Sidiki Sow, Rédacteur d'Administration Transit Administratif Bamako.
- 2° — Titre foncier 2287 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Sané Moussa Diallo, Pharmacien à Bamako à M. Diaby Tandia, commerçant Bamako.
- 3° — Parcelles du Titre foncier 1950 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Fadiala Kéita, planteur à Bamako-Coura Bamako à M. Demba Mangane, commerçant à Bamako.
- 4° — Titre foncier 3318 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Elhadji Boubou Doucouré, commerçant à Niaréla Bamako à M. Bakary Diankan, commerçant chez Elhadji Boubou Doucouré à Bamako.
- 5° — Parcelle du Titre foncier 2176 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Abdoul Karim Coulibaly, Transporteur à Niaréla Bamako à M. Salim Diaby, commerçant rue 8 x 31 Missira Bamako.
- 6° — Parcelle du Titre foncier 2308 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Mamadou Sangaré demeurant rue 206 x 18 Hamdallaye Bamako à M. Moussa Arouna Sangaré, Rédacteur d'Administration rue 10 x 17 Médina-Coura Bamako.
- 7° — Parcelle du Titre foncier 2310 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Elhadji Oumar Diaby, commerçant Missira Bamako à M. Dionkounda Kouma, commerçant à Bamako.
- 8° — Titre foncier 2457 du cercle de Bamako, sis à Bamako par Madame Rokla Touré, rue 34 x 11 Bagadadji Bamako à M. Sidi Hamed Siby dit Mambé, commerçant Place du Souvenir.
- 9° — Titre foncier 3085 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Elhadji Bemba Diakité, Transporteur à Niaréla Bamako à M. Samba Dramé Missira Bamako.
- 10° — Titre foncier 2163 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Ousseynou Diarra, Banque centrale du Mali à M. Mahady Dramé, commerçant s/c de M. Adama Dramé, commerçant Dabanani Bamako.
- 11° — Parcelle du Titre foncier 415 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Ibrahima Diakité, notable Bagadadji Bamako à M. Koh Diarra, Employé Banque de Développement du Mali.
- 12° — Titre foncier 3260 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Bakary Traoré en retraite à Bamako à M. Bakary Nimga dit Kissima, commerçant BP 164 Bamako.

- 13° — Parcelle du Titre foncier 2101 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Daouda Sangaré en retraite à Bamako à M<sup>me</sup> Fanta Sangaré, Ménagère à Médina-Coura Bamako (Donation).
- 14° — Parcelle du Titre foncier 2760 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Lancina Diakité, Infirmier d'Etat à Bamako à M. Bassourou Dramé chez Kalilou Sacko, rue 10 x 29 Missira Bamako.
- 15° — Titre foncier 1516 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Moulaye Fofana, commerçant rue 28 x 3 Bagadadji Bamako à ses héritiers Tata, Diadjiri, Llaou, Mamadou et Fatoumata Fofana.
- 16° — Titre foncier 312 du cercle de Kayes, sis à Kayes N'Di par le Dr. Mohamed Soumaré en retraite à Kayes à Elhadji Balla Camara, commerçant Transporteur à Kayes.
- 17° — Parcelles du Titre foncier 1688 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Dramane Touré, commerçant à Bamako aux sieurs :  
- Elhadji Daman Diawara, commerçant à Bamako.  
- Modibo Traoré, commerçant à Bamako.  
- Moussa Koné, Etudiant Bloc 28-129 SEMA Bamako.  
- Mamadou Tigana, commerçant Bouaké (RCI).  
- Sékou Traoré, commerçant à Bamako.  
- Tamba Kantago, commerçant rue Brière de Lisle Bamako.  
- Sidiki Diawara s/c Elhadji Souleymane Diawara Niaréla Bamako.  
- Diaby Diawara, commerçant rue 14 x 25 Missira Bamako.  
- Fousseyni Tounkara, commerçant rue 8 x 39 Missira Bamako.  
- M<sup>me</sup> Haïdara, contrôleur des Affaires Economiques Bamako.
- 18° — Titre foncier 3195 du cercle de Bamako, sis à Bamako Elhadji Balla Camara, commerçant transporteur à Kayes, sis à Bamako par M. Bélenké Traoré, commerçant à Bamako à M. Daouda Konaté, Président Directeur Général de la Société « La Sikassoise » à Sikasso.
- 19° — Parcelle du Titre foncier 2384 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Elhadji Bakary Traoré, commerçant à Bamako à M. Elhadji Idrissa Traoré, commerçant à Bamako.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

- 1° — De 3.300.000 FM sur le Titre foncier 2518 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Moriké Mangane, commerçant à Bamako, au profit de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts.
- 2° — De 2.400.000 FM sur le titre foncier 3012 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant au Capitaine Diamousa Diakité en retraite à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
- 3° — De 30.000.000 FM sur le titre foncier 2181 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Adama Konaté sous-Directeur de la BIA au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
- 4° — De 1.700.000 FM sur le titre foncier 2798 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Ousmane Niangadou commerçant à Bamako au profit de la Banque Malienne de Crédit et de dépôts.
- 5° — De 6.000.000 FM sur le titre foncier 3229 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Tiédo Niangado place du marché Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
- 6° — De 1.800.000 FM sur le titre foncier 2375 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Zanga Coulibaly Ministère de l'Enseignement Supérieur Secondaire et de la Recherche Scientifique (Ecole des Assistants d'Elevage Bamako) au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

- 7° — De 12.000.000 FM sur le titre foncier 2381 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Baladji Doumbia transporteur Bozola Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
- 8° — De 18.000.000 FM sur le titre foncier 1563 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Antoine Mounir Faddou El Achcar commerçant à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
- 9° — De 12.000.000 FM sur le titre foncier 3398 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Baouro N'Daw commerçant à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les gestionnaires des Domaines à Bamako et Kayes procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et inscriptions interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

2058 MFC-DNB-SB. — Par arrêté en date du 26 juillet 1976, une avance de Trésorerie de vingt cinq millions (25.000.000) de francs maliens est accordée au Gouvernorat de la Région de Gao à titre d'avance sur la Taxe de Développement.

La dépense est imputable au budget d'Etat 1976.

2059 MFC-DNB-SB. — Par arrêté en date du 26 juillet 1976, une avance de Trésorerie de vingt cinq millions (25.000.000) de francs maliens est accordée au Gouvernorat de la Région de Kayes à titre d'avance sur la Taxe de Développement.

La dépense est imputable au budget d'Etat 1976.

2060 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 26 juillet 1976, M. Mamadou Dramé, inspecteur des Finances est nommé Directeur Général Adjoint de la Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance du Mali.

A ce titre, il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Par arrêté en date du :

26 juillet 1976. — M<sup>lle</sup> Kadiatou Diarra, m/e 500.53-W, secrétaire de Direction est nommée Chef du Secrétariat particulier du Ministre des Finances et du Commerce.

A ce titre elle aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

### Ministère du Développement Industriel et du Tourisme

N° 2037. — ARRETE autorisant M. Tiémoko Diakité demeurant à Missira Rue 20 X 143 à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline de Fadjiouba Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DU TOURISME,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'exploitation des matériaux sur le domaine public en République du Mali ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 8 juin 1976 par M. Tiémoko Diakité demeurant à Missira rue 20 x 143 Bamako ;

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines,

ARRETE :

Article premier. — M. Tiémoko Diakité est autorisé pendant une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (Colline de Fadjiouba) comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire en double expédition et jointe à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2mm/m, ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Tiémoko Diakité aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Conservateur des Domaines sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 1976

Le Ministre du Développement  
et du Tourisme,  
Lamine KEITA

N° 2038. — ARRETE portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Alasane Simbara, carrier domicilié au Badialan-I rue 107 x 110, Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DU TOURISME,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans

les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 17 février 1976 par M. Alassane Simbara, carrier domicilié rue 107 x 110 Badialan-I Bamako ;

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines,

**ARRETE :**

Article premier. — M. Alassane Simbara est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la Colline des «grottes» à Bamako et dont la 1<sup>re</sup> autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 457 MTPCE du 17 mai 1966 est arrivée à expiration depuis le 17 mai 1968.

Art. 2. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Conservateur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au **Journal Officiel** de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 1976

**Le Ministre du Développement  
et du Tourisme,  
Lamine KEITA**

N° 2039. — ARRETE autorisant la Régie du Chemin de Fer du Mali (CFM) BP 260 à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline du Point «G» Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DU TOURISME,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation spéciale de Sécurité et d'Hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public en République du Mali ;

Vu la transmission n° 670 MT-TP-CAB du 27 avril 1976 du Ministre des Transports et des Travaux Publics ;

Vu la lettre n° 369 VB/EOP.3 du 21 avril 1976 par laquelle le Directeur Général de la Régie du Chemin de Fer du Mali sollicite l'ouverture et l'exploitation d'une carrière.

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines.

**ARRETE :**

Article premier. — La Régie du Chemin de Fer du Mali (CFM) est autorisée pendant une période de deux (2) ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (colline du Point « G ») comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle

de 2mm/m, ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

La Régie du Chemin de Fer du Mali aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Ar. 7. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Conservateur des Domaines sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au « Journal Officiel » de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 1976.

**Le Ministre du Développement  
Industriel et du Tourisme,  
Lamine KEITA**

N° 2040. — ARRETE autorisant M. Boubacar Kanté demeurant rue 34 x 19 à Bagadadji à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline de Fadjiguila Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU  
TOURISME,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapports aux limites des Aéroports du Mali, la constitution des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation spéciale de Sécurité et d'Hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public en République du Mali ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 10 juin 1976 par M. Boubacar Kanté demeurant à Bagadadji, rue 34 x 19 à Bagadadji ;

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines,

**ARRETE :**

Article premier. — M. Boubacar Kanté est autorisé pendant une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (Colline de Fadjiguila) comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2mm/m, ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectuée jusqu'à cette date.

M. Boubacar Kanté aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Conservateur des Domaines sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au **Journal Officiel** de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 1976

**Le Ministre du Développement  
Industriel et du Tourisme**

Lamine KEITA

N° 2105 MDIT-MFC-CAB. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément de la «Générale Malienne des Peintures fondée par MM. Sory Ibrahima Konandji et la Générale des Matières Colorantes».

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du code des investissements ;

ARRETEMENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 16, titre V de l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 «la Générale Malienne des Peintures» fondée par M. Sory Ibrahima Konandji BP 35 Ségou et la Générale des Matières Colorantes 21, Rue de la Paix, Paris 2<sup>e</sup>, est autorisée à implanter à Bamako une Usine permettant les fabrications suivantes :

- peintures et matières colorantes pour le bâtiment, l'industrie et l'automobile ;
- produits chimiques, spécialement des insecticides et des produits chimiques ménagers ;
- emballages métalliques destinés au conditionnement des produits fabriqués.

Art. 2. — «La Générale Malienne des Peintures» bénéficiera à cet effet des avantages ci-après :

- 1<sup>o</sup>) Exonération des droits et taxes à l'importation à l'exclusion de la CPS, des matériels de construction, des matériels et machines de production pendant trois (3) ans, à compter de la date d'agrément.
- 2<sup>o</sup>) Réduction de 50 % des droits et taxes à l'importation à l'exclusion de la CPS des matières premières pendant trois (3) ans, à compter de la date de réalisation.
- 3<sup>o</sup>) Exonération de la patente, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et de la taxe sur les biens de main-morte pendant trois (3) ans.

Art. 3. — Il est joint en annexe au présent arrêté, la liste des matériaux de construction, des matériels et équipements de production et des matières premières visées à l'article 2 ci-dessus, annexe faisant partie intégrante du présent arrêté.

Art. 4. — Les Services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 1976

**Le Ministre des Finances  
et du Commerce,**  
Founéké KEITA

**Le Ministre du Développement  
Industriel et du Tourisme,**

Lamine KEITA

## Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture

Par arrêté en date du :

2024 MJSAC. — Par arrêté en date du 20 juillet 1976, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1045 MJSAC en ses articles 2 et 3 en ce qui concerne les attributions de MM. Mantalla Baby et Ibrahima Guèye.

M. Ibrahima Guèye comptable de la 7<sup>e</sup> catégorie «A» de la CCFC est nommé Chef de la Division du Budget et chargé de la régie du Département du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture. Il est en même temps Responsable des diverses recettes effectuées au niveau du Département ainsi que de leur utilisation.

M. Mantalla Baby adjoint des Services Financiers 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est nommé Chef de la Division du Bureau du Matériel. Il est en même temps chargé des subventions diverses accordées au Département.

Les intéressés auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

### Gouverneur de Région de Ségou

105 GRS-CAB. — Par arrêté régional en date du 3 août 1976, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : dix neuf millions trois cent sept mille neuf cent quatre vingt francs (19.307.980).

La date de mise en recouvrement est fixée au 2 août 1976.

516 GRS. — Par arrêté en date du 11 août 1976, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 3<sup>e</sup> Région concernant l'exercice 1976 et s'élevant au total à la somme de : quatre vingt neuf millions sept cent deux mille cent soixante dix francs (89.702.170).

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 septembre 1976.

## PARTIE NON OFFICIELLE

# ANNONCES

CONSTITUTION DE SOCIETE  
U D E C MALI

Société Anonyme au capital de 25.000.000 de francs maliens  
Siège Social : Bamako ( République du Mali )

I — STATUTS

Selon acte sous seings privés en date à Bamako du 26 mai 1976, déposé à la même date au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako, M. Di Luca, demeurant à Bamako, a éta-

bli les statuts d'une Société Anonyme dont les principales caractéristiques sont ci-après définies :

1<sup>o</sup>) **Forme** : Anonyme ;

2<sup>o</sup>) **Objet social** :

— Au Mali :

- l'exécution de tous travaux publics et particuliers ;
- la création, l'acquisition, la location, la mise en gérance et l'exploitation de tous fonds de commerce relatifs à l'activité ci-dessus mentionnée ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, fusion, association ou participation ou autrement ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers avec lesquels elle pourra passer tous contrats de représentation ou de commission.

3. **Dénomination** : UDEC MALI.

4. **Siège Social** : BAMAKO (République du Mali)

5. **Durée** : 99 ans, à compter du jour de la constitution définitive.

6. **Capital** : 25.000.000 de francs maliens, divisé en 2.500 actions de F.M. 10.000 chacune, numérotées de 1 à 2.500.

7. **Forme des actions** :

Toutes nominatives.

8. **Mode de cession des actions** :

Les cessions entre actionnaires, ainsi que la transmission d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement, de même que les cessions opérées par une personne morale actionnaire au profit d'une autre personne morale dans laquelle elle détient une participation majoritaire.

Toutes les autres cessions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration qui, en cas de refus, est tenu de faire acquérir lesdites actions par une personne physique ou morale désignée par lui.

9. **Administration de la Société** :

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de 12 membres au plus, pris parmi les actionnaires.

Les premiers administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Constitutive, pour une durée de six années.

Chaque Administrateur doit être propriétaire au moins de dix actions de la Société.

10. **Direction Générale** :

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Il nomme, parmi ses membres, un Président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Administrateur - délégué, avec ou sans faculté de substitution.

11. **Contrôle de la Société** :

Il est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes, exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

12. **Assemblées Générales** :

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

13. **Exercice Social** :

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice comprend la période

écoulée entre le jour de la constitution définitive de la Société et le 30 septembre 1977.

14. **Affectation des résultats** :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et toutes provisions pour risques commerciaux ou financiers, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- 5 % destinés à la réserve légale ;
- la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende égal à 6 % au moins sur le montant du capital versé ;
- le solde restant disponible, accru, s'il en existe, des reports bénéficiaires, après affectation, le cas échéant, à un ou plusieurs postes de réserve, est réparti comme suit :
  - 10 % au Conseil d'Administration à titre de tantièmes ;
  - 90 % aux actionnaires à titre de superdividende.

15. **Dissolution de la Société** :

En cas de dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

II — DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Selon acte reçu par Maître Aliou Dème Notaire à Bamako. M. DiLuca, Fondateur de la Société, a déclaré que les 2.500 actions de numéraire composant le capital social ont été entièrement souscrites et libérées, soit au total la somme de 25.000.000 de francs maliens qui a été déposée dans un compte ouvert chez la BDM, Agence de Bamako.

III — ASSEMBLEE CONSTITUTIVE

Du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Constitutive réunie à Bamako, le 5 juillet 1976, et dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang de minutes du Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako, il résulte notamment ce qui suit :

1<sup>o</sup>) Ladite Assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration notariée de souscription et de versement ;

2<sup>o</sup>) La même Assemblée a nommé comme premiers administrateurs de la Société et pour une durée de six exercices :

- M. Philippe Bizot, demeurant au Chesnay (78), 1 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny,
- M. Paul Lemoine, demeurant à Paris 16<sup>e</sup>, 34 rue du Ranelagh,
- M. Jacques Pescheux, demeurant à Paris 16<sup>e</sup> 57 Bld. Suchet,
- M. Kléber Jacopin, demeurant à 91- Saint-Michel sur Orge, Résidence du Parc de Lormoy.

Elle a, en outre, désigné :

— en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

- M. Roger Gaston Progin

— en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

- M. Georges Chaussivert

Elle a, enfin, approuvé les statuts de la Société et déclaré que celle-ci était définitivement constituée.

IV — ADMINISTRATION

Aux termes de sa première délibération, en date du 5 juillet 1976, le Conseil d'Administration a nommé :

— M. Paul Lemoine, en qualité de Président du Conseil d'Administration ;

M. K. Jacopin, en qualité d'Administrateur-Délégué et lui a conféré les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer la Direction Générale de la Société.

V. DEPOT

Les dépôts prescrits par la loi ont été effectués au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako.

Le Conseil d'Administration

EDITIONS IMPRIMERIES DU MALI

